

COM(2022) 402 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 août 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 août 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte concernant les indications géographiques institué par l'accord concernant la protection des indications géographiques entre l'Union européenne et la République populaire de Chine

Bruxelles, le 23 août 2022
(OR. en)

11860/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0243(NLE)**

**POLCOM 95
AGRI 374
COASI 125
PI 100**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 août 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 402 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte concernant les indications géographiques institué par l'accord concernant la protection des indications géographiques entre l'Union européenne et la République populaire de Chine

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 402 final.

p.j.: COM(2022) 402 final



Bruxelles, le 18.8.2022
COM(2022) 402 final

2022/0243 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte concernant les indications géographiques institué par l'accord concernant la protection des indications géographiques entre l'Union européenne et la République populaire de Chine

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte concernant les indications géographiques institué par l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci, en lien avec l'adoption envisagée du règlement intérieur de ce comité mixte.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci

L'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci (l'«accord») vise à obtenir le niveau de protection le plus élevé possible pour les indications géographiques relevant du champ d'application de l'accord, ainsi qu'à fournir des instruments permettant de lutter contre les pratiques trompeuses et les utilisations abusives d'indications géographiques. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2021.

2.2. Le comité mixte concernant les indications géographiques

Le comité mixte concernant les indications géographiques est institué par l'article 10 de l'accord. Il doit suivre la mise en œuvre de la protection des indications géographiques originaires de l'Union et de la République populaire de Chine, et intensifier la coopération et le dialogue dans le domaine des indications géographiques.

Le comité mixte concernant les indications géographiques est composé de représentants de l'Union européenne et de la République populaire de Chine. Il se réunit au moins une fois par an ou à tout moment convenu par les parties, alternativement dans l'Union européenne et en République populaire de Chine, en un lieu, à une date et selon des modalités (y compris, le cas échéant, par vidéoconférence) fixés d'un commun accord par les parties, mais au plus tard dans les 90 jours suivant la demande. Le comité mixte concernant les indications géographiques adopte ses décisions par consensus et arrête son règlement intérieur.

Le comité mixte concernant les indications géographiques est chargé de modifier l'annexe I en ce qui concerne les références au droit applicable dans les parties ainsi que les autres annexes de l'accord, d'échanger des informations sur les évolutions de la législation et des politiques concernant les indications géographiques et sur toute autre question d'intérêt mutuel dans le domaine des indications géographiques, ainsi que d'échanger des informations relatives aux indications géographiques dans le but d'envisager leur protection conformément à cet accord.

2.3. L'acte envisagé du comité mixte concernant les indications géographiques

Le comité mixte concernant les indications géographiques doit adopter une décision sur son règlement intérieur.

L'acte envisagé a pour objet d'adopter, conformément à l'article 10, paragraphe 2 de l'accord, le règlement intérieur régissant le fonctionnement du comité mixte concernant les indications géographiques.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre au nom de l'Union devrait permettre l'adoption du règlement intérieur du comité mixte concernant les indications géographiques.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»¹.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte concernant les indications géographiques est un organisme institué par un accord, à savoir l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci.

L'acte figurant à l'annexe de la présente décision constitue un acte ayant des effets juridiques car l'article 10 de l'accord habilite le comité mixte concernant les indications géographiques à adopter des décisions qui sont contraignantes pour les parties.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte concernant les indications géographiques institué par l'accord concernant la protection des indications géographiques entre l'Union européenne et la République populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci (l'«accord») a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2020/1832 du Conseil¹ et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2021.
- (2) En vertu de l'article 10 de l'accord, le comité mixte concernant les indications géographiques doit arrêter son règlement intérieur.
- (3) Il convient de définir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte concernant les indications géographiques, au sujet de son règlement intérieur étant donné que ce règlement sera contraignant pour l'Union.
- (4) Afin de garantir la mise en œuvre effective de l'accord, il convient d'adopter le règlement intérieur du comité mixte concernant les indications géographiques.
- (5) La position de l'Union au sein du comité mixte concernant les indications géographiques devrait être fondée sur le projet de règlement intérieur annexé à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte concernant les indications géographiques, au sujet de l'adoption de son règlement intérieur est fondée sur le projet d'acte du comité mixte concernant les indications géographiques annexé à la présente décision.

¹ JO L 408I du 4.12.2020, p. 1.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*